



## ARRETE MUNICIPAL

## Le Maire de la Commune de MANDEREN

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2 et L 2542-3

VU le décret N° 54 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la police et de la circulation routière et notamment l'article 27

CONSIDERANT les problèmes de sécurité engendrés par le stationnement des véhicules devant le bâtiment de l'école maternelle, route de Tunting, aux heures d'entrée et de sortie des élèves,

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement de tous véhicules est interdit, route de Tunting, des deux côtés de la voie publique à partir du carrefour CD64 – CD64E jusqu'au bâtiment de la Mairie

de 08 heures à 17 heures, les jours scolaires ouvrables uniquement.

Des panneaux de signalisation seront apposés aux extrémités de la zone concernée par l'interdiction de stationnement.

<u>Article 2</u>: Le car de transport scolaire n'est pas concerné par ces restrictions et est autorisé à stationner devant l'école afin de permettre aux élèves de monter et de descendre du car.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierck les Bains est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté identique du 27 octobre 2003.

<u>Article 5</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierck les Bains
- Services de la D.D.E. à Thionville
- Archives communales

Fait à Manderen, le 06 novembre 2003

Le Maire: Roland NIDERCORN

A HOSPITAL